



TRECENTO

A S S E T M A N A G E M E N T

Règlement Disclosure/SFDR

(Sustainable Finance Disclosure Regulation)

Règlement Taxonomie

Règlement UE n°2019/2088 SFDR/Disclosure

Informations à jour au 26/01/2022

Préambule

Le règlement SFDR a été adopté par l'Union Européenne en 2019 pour une date d'entrée en vigueur le 10 mars 2021. Il concerne la publication et la transparence d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Le règlement couvre donc la société de gestion Trecento AM et l'ensemble de ses OPCVM/FIA.

Le règlement SFDR répertorie les fonds selon 3 catégories de produits qui impliquent un niveau d'information différencié :

- Fonds sans objectif de durabilité (produits dits « article 6 » du règlement SFDR) ;
- Fonds promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales, mais sans objectif d'investissement durable (produits dits « article 8 » du règlement SFDR) ;
- Fonds ayant un objectif d'investissement durable (produits dits « article 9 » du règlement SFDR).

Le présent document a pour objectif de communiquer de manière transparente les informations en matière de durabilité au niveau de la société de gestion et de ses différents fonds, permettant aux investisseurs de comprendre les caractéristiques et performances extra-financières des produits de Trecento AM.

I. Politique relative aux risques de durabilité

1. Concepts et définitions

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Incidence négative en matière de durabilité : incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (en matière d'environnement, de questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'Homme et de lutte contre la corruption).

2. Prise en compte et modalités d'intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision

Au-delà de l'approfondissement des connaissances sur l'émetteur évalué, la grille d'analyse ESG de Trecento AM permet d'appréhender et de minimiser les risques liés à chaque émetteur et parallèlement de détecter les opportunités de création de valeur pour les sociétés les plus performantes d'un point de vue extra-financier. Un score faible (E, S, G ou ESG global) reflète ainsi un manque d'engagement ou une inaction de la société vis-à-vis des différents sujets en question. Cela peut donc potentiellement se traduire en un risque opérationnel, réputationnel (ou autre) pouvant se matérialiser en un risque financier impactant la création de valeur pour les investisseurs. La note ESG reflète donc le risque extra-financier de l'émetteur.

Trecento AM a adopté une stratégie de minimisation du risque se matérialisant par un impact et des contraintes sur les pondérations de nos sociétés en portefeuille :

- Un de nos objectifs en tant qu'investisseur responsable est l'approche en sélectivité : nous éliminons 20% (en nombre) des sociétés les plus mal notées de notre univers d'investissement initial. Cette approche en sélectivité nous empêche d'investir dans les sociétés ayant les plus mauvaises pratiques ESG.
- Notre politique de gestion des controverses (E, S et/ou G) est contraignante : lorsqu'une société fait face à une controverse, un malus de pondération est alors appliqué (cf. politique de gestion des controverses ci-après)
- Notre politique d'exclusion normative et sectorielle vise à exclure de l'univers d'investissement ISR des sociétés cotées ne respectant pas les principales normes internationales en matière de respect de l'environnement et des principes de développement durable, la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), la Déclaration universelle des droits de l'homme ou encore la Convention des Nations Unies contre la corruption

3. Prise en compte du risque climat

En tant qu'investisseur responsable, la prise en compte du risque climat est essentielle, dans la lignée de l'accord de Paris visant à lutter contre le réchauffement climatique en le limitant sous les 2°C. Tous les acteurs économiques doivent engager ou approfondir leur transition énergétique afin de limiter leurs émissions de gaz à effet de serre. Les investisseurs (représentés notamment par les sociétés de gestion) ont un rôle primordial à jouer pour influencer les comportements et décisions stratégiques des émetteurs dont ils détiennent des titres financiers.

Les risques/opportunités liés au changement climatique sont évalués par Trecento AM dans la partie environnementale (« E »), en fonction des caractéristiques des secteurs/sous-secteurs qui conditionnent le nombre de risques spécifiques (liés à l'environnement) analysés pour chacun d'entre eux. La prise en compte du risque climat est donc omniprésente dans le cadre de la stratégie ISR de Trecento AM car (i) nous analysons en interne la stratégie des émetteurs au regard de l'environnement, du climat ainsi que les risques et opportunités de leurs activités sur l'environnement ou (ii) cette analyse est effectuée par l'agence de notation extra-financière que nous utilisons (données S&P Global de Bloomberg actuellement). Dans ce deuxième cas de figure, le critère environnemental représente environ 30% de la note ESG S&P Global.

Sont notamment évaluées, dans le cadre de l'analyse ESG interne, l'existence ou non d'une politique au regard du changement climatique et l'existence ou non de programmes et initiatives en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (« GES »). Ces deux derniers critères d'évaluation font notamment l'objet d'un suivi dans le temps pour les fonds Trecento Santé ISR et Trecento Robotique ISR (en comparaison avec leur univers d'investissement respectif).

Le risque climat est également pris en compte à travers nos politiques d'exclusion normative (exclusion d'émetteurs ne respectant pas de manière grave les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement) et de gestion des controverses (un émetteur faisant face à une controverse environnementale et en particulier au regard du changement climatique pourra faire l'objet d'un malus de pondération au sein du portefeuille).

Comme expliqué précédemment, la question du changement climatique est adressée tout au long du cycle d'analyse et d'intégration des critères ESG dans la sélection des investissements.

II. Prise en compte des incidences négatives sur les aspects environnementaux, sociaux et sociétaux

Trecento AM supporte les politiques de prise en compte des incidences négatives sur les risques de durabilité. Néanmoins, après étude de l'Article 4 du règlement SFDR, nous concluons que la complexité des produits proposés et du niveau d'information disponible ne nous permet pas à ce jour d'intégrer les incidences négatives dans notre processus d'investissement.

III. Politique de rémunération

La société Trecento Asset Management a identifié le périmètre des catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise incluant les preneurs de risque, les personnes exerçant une fonction de contrôle ainsi que tout salarié qui au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, conformément aux critères définis par la réglementation.

Les principes de rémunération appliqués aux collaborateurs ayant une incidence sur le profil de risque de la société et de ses fonds

Principe n° 1 : La part fixe des rémunérations des collaborateurs salariés de Trecento Asset Management représente la proportion majoritaire de la rémunération globale versées et est décorrélée de la performance des FIA/OPCVM gérés.

Elle est suffisamment importante pour rémunérer ces derniers au regard des obligations liées à la définition de leur poste, au niveau de compétence requis, à la responsabilité exercée et à l'expérience acquise.

Par ailleurs, le niveau des rémunérations fixes est en ligne avec les pratiques de marché en vigueur dans le secteur d'activité de gestion d'actifs en France.

La rémunération fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale et n'incite pas à une prise de risque excessive des collaborateurs.

Principe n°2 : La partie variable de la rémunération est, quant à elle, évaluée à partir de la réalisation d'objectifs et indexée sur le résultat de la Société de Gestion.

Elle rémunère la performance des collaborateurs concernés au regard de critères principalement qualitatifs (qualité des analyses, qualité de la gestion, qualité des relations internes et externes, etc.) et éventuellement quantitatifs avec la prise en compte des capitaux sous gestion, de la performance globale de Trecento Asset Management et des gains effectivement réalisés pendant l'exercice de référence.

La fixation de ces critères tient compte également des pratiques de marché en vigueur dans le secteur d'activité de la gestion d'actifs en France.

Les risques de durabilité ne sont pas à ce jour un critère pris en compte dans la détermination des rémunérations variables.

Principe n°3 : La pratique de bonus garanti est interdite de façon à rendre possible des ajustements négatifs éventuels en cas de mauvaise performance collective.

Principe n° 4 : La partie variable de la rémunération est différé à partir d'un certain montant. Ainsi 40% de la rémunération variable est versée de façon échelonnée sur 3 ans lorsque ce seuil est atteint. L'année où une contre-performance est constatée, il est prévu que la part de rémunération différée susceptible d'être versée aux salariés concernés soit substantiellement réduite ou ne soit pas versée.

Principe n°5 : Il est interdit aux collaborateurs concernés de recourir à des stratégies individuelles de couverture ou d'assurance en matière de rémunération ou de responsabilité qui limiteraient la portée des dispositions d'alignement sur les risques contenus dans leur dispositif de rémunération.

Ces règles permettent un alignement d'intérêt entre les preneurs de risques et les porteurs des OPC gérés par Trecento Asset Management.

IV. Catégorisation des OPC et FIA de Trecento AM

1. FCP Trecento Santé ISR – produit dit « Article 8 » du règlement SFDR

Règlement UE 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)

Au sens du règlement UE 2019/2088 dit *Sustainable Finance Disclosure* (SFDR), le FCP Trecento Santé ISR est un produit qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

- Produit sans objectif de durabilité (produit dit « article 6 »)
- Produit promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales (produit dit « article 8 »)
- Produit ayant pour objectif l'investissement durable (produit dit « article 9 »)

Prise en compte et modalités d'intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement :

Au-delà de l'approfondissement des connaissances sur l'émetteur évalué, la grille d'analyse ESG de Trecento AM permet d'appréhender et de minimiser les risques liés à chaque émetteur et parallèlement de détecter les opportunités de création de valeur pour les sociétés les plus performantes d'un point de vue extra-financier. Un score faible (E, S, G ou ESG global) reflète ainsi un manque d'engagement ou une inaction de la société vis-à-vis des différents sujets en question. Cela peut donc potentiellement se traduire en un risque opérationnel, réputationnel (ou autre) pouvant se matérialiser en un risque financier impactant la création de valeur pour les investisseurs. La note ESG reflète donc le risque extra-financier de l'émetteur.

Trecento AM a adopté une stratégie de minimisation du risque se matérialisant par un impact et des contraintes sur les pondérations de nos sociétés en portefeuille :

- Un de nos objectifs en tant qu'investisseur responsable est l'approche en sélectivité : nous éliminons 20% (en nombre) des sociétés les plus mal notées de notre univers d'investissement initial. Cette approche en sélectivité nous empêche d'investir dans les sociétés ayant les plus mauvaises pratiques ESG.
- Notre politique de gestion des controverses (E, S et/ou G) est contraignante : lorsqu'une société fait face à une controverse, un malus de pondération est alors appliqué (cf. politique de gestion des controverses ci-après)
- Notre politique d'exclusion normative et sectorielle vise à exclure de l'univers d'investissement ISR des sociétés cotées ne respectant pas les principales normes internationales en matière de respect de l'environnement et des principes de développement durable, la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux

Règlement UE 2019/2088 (SFDR/Disclosure) et Règlement UE 2020/852 (Taxonomie)

au travail de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), la Déclaration universelle des droits de l'homme ou encore la Convention des Nations Unies contre la corruption

Incidences de l'intégration des risques de durabilité sur le rendement du FCP

La prise en compte des facteurs de durabilité dans le processus de sélection des investissements peut avoir un impact négatif sur le rendement des FCP. A titre d'exemple, des coûts et dépenses supplémentaires peuvent survenir pour un émetteur faisant face à une situation de risque climatique, se traduisant ainsi par des coûts et pertes potentielles non anticipées.

Informations sur la manière dont les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont respectées :

Le FCP Trecento Santé ISR a obtenu le Label ISR en 2020 et répond à ce titre aux exigences et contraintes imposées par ce dernier. La démarche d'investisseur responsable de Trecento AM et l'ensemble des politiques ISR (incluant la politique d'intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus de décision) s'appliquent pleinement au FCP.

La démarche d'investisseur responsable de Trecento AM s'articule principalement autour des 4 politiques suivantes :

- [Politique d'exclusion sectorielle et normative](#)
- [Politique d'intégration ESG et sélection des investissements](#)
- [Politique d'exercice des droits de vote](#)
- [Politique d'engagement actionnarial](#)

Pour constituer le portefeuille de Trecento Santé ISR, l'équipe de gestion a défini un univers d'investissement composé des sociétés internationales issues du secteur de la santé, non exclues pour des critères normatifs ou sectoriels (tels que définis dans la politique d'exclusion), qui auront :

- soit fait l'objet d'une analyse ESG au sein de la société de gestion avec l'attribution d'une note ESG propriétaire ;
- soit, en l'absence d'une notation ESG propriétaire, obtenu une notation ESG de la base de données externe.

Sur la base de cet univers d'investissement (500 sociétés minimum), l'équipe de gestion sélectionne les valeurs qui lui semblent les plus pertinentes à la fois en termes de potentiel de plus-value mais aussi de respect des critères ESG. L'analyse financière repose sur une analyse fondamentale conjointe de la situation de l'entreprise (valorisation, solvabilité, qualité du management) et des perspectives de croissance et de commercialisation de [Règlement UE 2019/2088 \(SFDR/Disclosure\)](#) et [Règlement UE 2020/852 \(Taxonomie\)](#)

nouveaux produits/thérapies/services. Pour chaque société étudiée (instruction ou mise à jour d'un dossier d'analyse), l'équipe de gestion de Trecento AM évalue également la politique ESG globale instaurée ou non par l'émetteur, résultant ainsi en un score ESG propriétaire (de 1 à 5, 5 étant la meilleure note). A titre d'exemple, les critères environnementaux peuvent être l'existence d'une politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre susceptibles de contribuer au changement climatique et la mise en place d'initiatives pour réduire ces émissions ; les critères sociaux : l'existence d'une politique de qualité, d'une politique de formation et rémunération des collaborateurs ; les critères de gouvernance : la parité hommes femmes, la compétence, l'indépendance et la diversité dans le conseil d'administration.

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les sources de notation ESG des émetteurs en portefeuille et/ou dans l'univers d'investissement ISR peuvent être différentes, pouvant alors générer un biais méthodologique au niveau des notations ESG.

Le taux de notation extra-financière propriétaire du portefeuille sera en permanence supérieur à 90% en termes de nombre d'émetteurs. En effet, nous éliminons 20% (en nombre) des sociétés les plus mal notées de notre univers d'investissement initial. Cette approche en sélectivité nous empêche d'investir dans les sociétés ayant les plus mauvaises pratiques ESG. A cela s'ajoute un système de malus de pondération pour les sociétés faisant face à des controverses car, au-delà du filtre d'exclusion et de l'application d'une approche best-in-class, nous souhaitons pénaliser les sociétés affectées par des controverses en adoptant un barème de gravité en fonction de la controverse, qui réduit mécaniquement la pondération maximale de la société dans le portefeuille.

En cas d'identification d'un indice de référence durable : informations sur la manière dont cet indice est adapté aux caractéristiques environnementales et/ou sociales du FCP

Le FCP n'a pas recours à un indice de référence durable.

Règlement UE 2020/852 dit Taxonomie

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »).

A ce titre, il est tenu, en vertu de l'article 6 du Règlement (EU) 2020/852 (le « Règlement Taxonomie ») d'indiquer que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Cependant, à la date de dernière mise à

jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, et qu'à ce titre l'alignement du portefeuille du Fonds avec le Règlement Taxonomie n'est, à ce jour, pas calculé.

2. FCP Trecento Robotique ISR – produit dit « Article 8 » du règlement SFDR

Règlement UE 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)

Au sens du règlement UE 2019/2088 dit *Sustainable Finance Disclosure* (SFDR), le FCP Trecento Robotique ISR est un produit qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Produit sans objectif de durabilité (produit dit « article 6 »)

Produit promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales (produit dit « article 8 »)

Produit ayant pour objectif l'investissement durable (produit dit « article 9 »)

Prise en compte et modalités d'intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement :

Au-delà de l'approfondissement des connaissances sur l'émetteur évalué, la grille d'analyse ESG de Trecento AM permet d'appréhender et de minimiser les risques liés à chaque émetteur et parallèlement de détecter les opportunités de création de valeur pour les sociétés les plus performantes d'un point de vue extra-financier. Un score faible (E, S, G ou ESG global) reflète ainsi un manque d'engagement ou une inaction de la société vis-à-vis des différents sujets en question. Cela peut donc potentiellement se traduire en un risque opérationnel, réputationnel (ou autre) pouvant se matérialiser en un risque financier impactant la création de valeur pour les investisseurs. La note ESG reflète donc le risque extra-financier de l'émetteur.

Trecento AM a adopté une stratégie de minimisation du risque se matérialisant par un impact et des contraintes sur les pondérations de nos sociétés en portefeuille :

- Un de nos objectifs en tant qu'investisseur responsable est l'approche en sélectivité : nous éliminons 20% (en nombre) des sociétés les plus mal notées de notre univers d'investissement initial. Cette approche en sélectivité nous empêche d'investir dans les sociétés ayant les plus mauvaises pratiques ESG.
- Notre politique de gestion des controverses (E, S et/ou G) est contraignante : lorsqu'une société fait face à une controverse, un malus de pondération est alors appliqué (cf. politique de gestion des controverses ci-après)

- Notre politique d'exclusion normative et sectorielle vise à exclure de l'univers d'investissement ISR des sociétés cotées ne respectant pas les principales normes internationales en matière de respect de l'environnement et des principes de développement durable, la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), la Déclaration universelle des droits de l'homme ou encore la Convention des Nations Unies contre la corruption

Incidences de l'intégration des risques de durabilité sur le rendement du FCP

La prise en compte des facteurs de durabilité dans le processus de sélection des investissements peut avoir un impact négatif sur le rendement des FCP. A titre d'exemple, des coûts et dépenses supplémentaires peuvent survenir pour un émetteur faisant face à une situation de risque climatique, se traduisant ainsi par des coûts et pertes potentielles non anticipées.

Informations sur la manière dont les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont respectées :

Le FCP Trecento Robotique ISR a obtenu le Label ISR en 2020 et répond à ce titre aux exigences et contraintes imposées par ce dernier. La démarche d'investisseur responsable de Trecento AM et l'ensemble des politiques ISR (incluant la politique d'intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus de décision) s'appliquent pleinement au FCP.

La démarche d'investisseur responsable de Trecento AM s'articule principalement autour des 4 politiques suivantes :

- [Politique d'exclusion sectorielle et normative](#)
- [Politique d'intégration ESG et sélection des investissements](#)
- [Politique d'exercice des droits de vote](#)
- [Politique d'engagement](#)

Pour constituer le portefeuille de Trecento Robotique ISR, l'équipe de gestion a défini un univers d'investissement composé des sociétés internationales issues du secteur de la santé, non exclues pour des critères normatifs ou sectoriels (tels que définis dans la politique d'exclusion), qui auront :

- soit fait l'objet d'une analyse ESG au sein de la société de gestion avec l'attribution d'une note ESG propriétaire ;
- soit, en l'absence d'une notation ESG propriétaire, obtenu une notation ESG de la base de données externe.

Sur la base de cet univers d'investissement (400 sociétés minimum), l'équipe de gestion sélectionne les valeurs qui lui semblent les plus pertinentes à la fois en termes de potentiel de plus-value mais aussi de respect des critères ESG. L'analyse financière repose sur une analyse fondamentale conjointe de la situation de l'entreprise (valorisation, solvabilité, qualité du management) et des perspectives de croissance et de commercialisation de nouveaux produits/thérapies/services. Pour chaque société étudiée (instruction ou mise à jour d'un dossier d'analyse), l'équipe de gestion de Trecento AM évalue également la politique ESG globale instaurée ou non par l'émetteur, résultant ainsi en un score ESG propriétaire (de 1 à 5, 5 étant la meilleure note). A titre d'exemple, les critères environnementaux peuvent être l'existence d'une politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre susceptibles de contribuer au changement climatique et la mise en place d'initiatives pour réduire ces émissions ; les critères sociaux : l'existence d'une politique de qualité, d'une politique de formation et rémunération des collaborateurs ; les critères de gouvernance : la parité hommes femmes, la compétence, l'indépendance et la diversité dans le conseil d'administration.

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les sources de notation ESG des émetteurs en portefeuille et/ou dans l'univers d'investissement ISR peuvent être différentes, pouvant alors générer un biais méthodologique au niveau des notations ESG.

Le taux de notation extra-financière propriétaire du portefeuille sera en permanence supérieur à 90% en termes de nombre d'émetteurs. En effet, nous éliminons 20% (en nombre) des sociétés les plus mal notées de notre univers d'investissement initial. Cette approche en sélectivité nous empêche d'investir dans les sociétés ayant les plus mauvaises pratiques ESG. A cela s'ajoute un système de malus de pondération pour les sociétés faisant face à des controverses car, au-delà du filtre d'exclusion et de l'application d'une approche best-in-class, nous souhaitons pénaliser les sociétés affectées par des controverses en adoptant un barème de gravité en fonction de la controverse, qui réduit mécaniquement la pondération maximale de la société dans le portefeuille.

En cas d'identification d'un indice de référence durable : informations sur la manière dont cet indice est adapté aux caractéristiques environnementales et/ou sociales du FCP

Le FCP n'a pas recours à un indice de référence durable.

Règlement UE 2020/852 dit Taxonomie

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »).

Règlement UE 2019/2088 (SFDR/Disclosure) et Règlement UE 2020/852 (Taxonomie)

A ce titre, il est tenu, en vertu de l'article 6 du Règlement (EU) 2020/852 (le « Règlement Taxonomie ») d'indiquer que le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Cependant, à la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, et qu'à ce titre l'alignement du portefeuille du Fonds avec le Règlement Taxonomie n'est, à ce jour, pas calculé.

3. GSC 891 GEORGE V – produit dit « article 6 » du règlement SFDR

Règlement UE 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)

Au sens du règlement UE 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR), le FCPE GSC 891 GEORGE V est un produit qui ne promet pas des caractéristiques environnementales ou sociales, et n'a pas pour objectif un investissement durable.

- Produit sans objectif de durabilité (produit dit « article 6 »)
- Produit promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales (produit dit « article 8 »)
- Produit ayant pour objectif l'investissement durable (produit dit « article 9 »)

Prise en compte et modalités d'intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement :

Le FCPE GSC 891 GEORGE V ne prend pas en compte les risques de durabilité dans le processus de prise de décision

Incidences de l'intégration des risques de durabilité sur le rendement du FCPE :

Le FCPE GSC 891 GEORGE V n'intègre pas les risques de durabilité et les potentielles incidences négatives dans le processus de décision

Informations sur la manière dont les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont respectées :

Le FCPE GSC 891 George V n'applique pas simultanément les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, tels que déterminés par Trecento Asset Management.

En cas d'identification d'un indice de référence durable : informations sur la manière dont cet indice est adapté aux caractéristiques environnementales et/ou sociales du FCPE :

Le FCPE GSC 891 George V n'a pas recours à un indice de référence durable.

Règlement UE 2020/852 dit Taxonomie

Le FCPE GSC 891 GEORGE V ne promeut pas des caractéristiques environnementales ou sociales et n'a pas pour objectif un investissement durable (produit dit « article 6 » du règlement SFDR).

A ce titre, en vertu de l'article 7 du Règlement (EU) 2020/852, les investissements sous-jacents du FCPE GSC 891 George V ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

4. FCPE Trecento Obligataire Solidaire - produit dit « article 8 » du règlement SFDR

Règlement UE 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)

Le FCPE Trecento Obligataire Solidaire » classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créances libellés en euro » est nourricier du FCP Confiance Solidaire – Part C (géré par la société Ecofi Investissements. L'objectif de gestion est de battre son indicateur de référence (€STR) par une allocation en produits de taux sélectionnés en considération de critères éthiques diminué des frais de gestion du maître. L'objectif du fonds maître est « de battre son indicateur de référence, l'€STR +0,30%, par une allocation en produits de taux sélectionnés en considération de critères éthiques ». La performance du fonds nourricier pourra être inférieure à celle de son maître en raison de ses propres frais. L'investissement du FCPE Trecento Obligataire Solidaire est réalisé en totalité et en permanence dans le fonds maître et à titre accessoire en liquidités. Au sens du règlement UE 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR), le FCP maître est un produit qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif un investissement durable (produit dit « article 8 » du règlement SFDR). Par conséquent, la classification est similaire pour le FCPE Trecento Obligataire Solidaire.

- Produit sans objectif de durabilité (produit dit « article 6 »)
- Produit promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales (produit dit « article 8 »)
- Produit ayant pour objectif l'investissement durable (produit dit « article 9 »)

Incidences de l'intégration des risques de durabilité sur le rendement du FCPE :

Le FCP maître n'a pas, au jour de l'édition du présent document, donné d'informations sur la prise en compte et modalités d'intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement, les incidences de l'intégration des risques de durabilité sur le rendement du FCP, ni les informations sur la manière dont les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont respectées. Enfin, le FCP maître n'a pas recours à un indice de référence durable.

Règlement UE 2020/852 dit Taxonomie

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »)

A ce titre, il est tenu, en vertu de l'article 6 du Règlement (EU) 2020/852 (le « Règlement Taxonomie ») d'indiquer que le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique aux investissements sous-jacents du Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le FCP maître n'a pas, au jour de l'édition du présent document, pas publié son alignement avec la Taxonomie et la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité. A ce titre, l'alignement avec la Taxonomie n'a pas non plus publié à ce jour pour le FCPE TRECENTO OBLIGATAIRE SOLIDAIRE.

5. FCPE Trecento Monétaire – produit dit « article 8 » du règlement SFDR

Règlement UE 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)

Le FCPE Trecento Monétaire, classé dans la catégorie « Fonds Monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) à caractère court terme » est nourricier du FCP OFI RS Monétaire Court Terme part I (ISIN : FR0000975617) géré par Ofi Asset Management. L'investissement du fonds FCPE Trecento Monétaire est réalisé en permanence dans le maître à 92,5% de l'Actif Net au plus et en liquidités pour au moins 7,5% de l'Actif Net. L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque sont identiques à celui du maître.

Au sens du règlement UE 2019/2088 dit *Sustainable Finance Disclosure* (SFDR), le FCP maître est un produit qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif un investissement durable (produit dit « article 8 » du règlement SFDR). Par conséquent, la classification est similaire pour le FCPE Trecento Monétaire.

Produit sans objectif de durabilité (produit dit « article 6 »)

Produit promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales (produit dit « article 8 »)

Produit ayant pour objectif l'investissement durable (produit dit « article 9 »)

Prise en compte et modalités d'intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement du FCP maître (OFI RS Monétaire Court Terme) :

Afin d'intégrer l'ensemble des risques de durabilité dans le processus d'investissement de cet OPC, la Société dispose de différents moyens :

Une analyse des trois piliers suivants est réalisée sur la base d'une méthodologie interne :

- *Environnemental : Changement Climatique – Ressources Naturelles – Financement de projets – Rejets toxiques – Produits verts*
- *Social : Capital humain – Chaîne d'approvisionnement – Produits et services*
- *Gouvernance : Structure de la Gouvernance – Comportement*

Chaque émetteur se voit ainsi attribuer une note ESG qui permet d'évaluer ses pratiques extra-financières et de le classer au sein de chaque secteur de l'univers d'investissement.

Pour chaque secteur de l'univers d'investissement les 20% des émetteurs les moins bien notés sont éliminés.

Par ailleurs, les États comme les émetteurs privés font face à des risques extra-financiers.

Sont exclus de l'univers d'investissement les 20% représentant les Etats les plus en retard dans la gestion des enjeux ESG.

La sélection des émetteurs est bien opérée au sein de celles qui ont les meilleures pratiques ESG de leur secteur.

Les controverses susceptibles d'affecter la relation ou l'impact sur une des parties prenantes de l'émetteur sont suivies et analysées. Elles peuvent concerner : les clients, les investisseurs, les régulateurs, les fournisseurs, la société civile, les salariés, l'environnement de l'émetteur. Le détail est disponible au niveau du code de transparence.

Les controverses font l'objet d'une évaluation, en cinq niveaux, en fonction de leur intensité, et de leur dissémination (dans le temps et/ou l'espace) et des mesures prises, le cas échéant, par l'entreprise pour y remédier : Négligeable, Faible, Moyen, Elevé, Très élevé.

Aucune position ne sera initiée dans les titres d'un émetteur en niveau de controverses « élevé » ou « très élevé ».

Incidences de l'intégration des risques de durabilité sur le rendement du FCP maître :

Les risques de durabilité sont principalement liés aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (appelés risques physiques), de la capacité de réponse des sociétés au changement climatique (appelés risques de transition) et pouvant résulter sur des pertes non anticipées affectant les investissements du Compartiment et ses performances financières. Les événements sociaux (inégalités, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement dans le comportement des consommateurs etc.) ou les lacunes de gouvernance

Règlement UE 2019/2088 (SFDR/Disclosure) et Règlement UE 2020/852 (Taxonomie)

(violation récurrente et significative des accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits et pratiques de vente) peuvent aussi se traduire en risques de durabilité.

Informations sur la manière dont les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont respectées pour le FCP maître :

Pour s'assurer que les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont respectées OFI procède à 2 analyses complémentaires :

- L'analyse trimestrielle ESG de chaque émetteur au sein de son secteur, ce qui donne lieu à une notation et permet d'appréhender l'ensemble des caractéristiques ESG disponibles sur l'émetteur.*
- Entre deux notations, à un suivi des controverses tel qu'indiqué précédemment.*

OFI RS MONETAIRE COURT TERME a pour objectif d'obtenir, sur l'horizon de placement recommandé, le meilleur couple performance risque possible en investissant sur des titres de créances et d'instruments du marché monétaire. La Sélection des titres se fonde notamment sur la durée de vie, la nature, la qualité de crédit, la liquidité et la rentabilité des instruments financiers.

L'analyse ESG d'OFI sur les émetteurs composant l'univers d'investissement est un moyen d'identifier les investissements qui présentent selon OFI le meilleur support d'investissement.

Les 20% d'émetteurs les moins bien notés dans leur secteur et les 20% des Etats les moins bien notés dans l'univers d'investissement ainsi que les émetteurs détenant directement ou indirectement des mines de charbon thermique ou développant de nouvelles capacités de production d'électricité à base de charbon, présentent selon OFI un risque extra-financier pouvant impacter leurs perspectives économiques et sont exclus de l'univers d'investissement. Pour la même raison OFI réduira progressivement les investissements dans des sociétés d'extraction de gaz non conventionnel et de pétrole.

Pour chaque Emetteur, une analyse est menée tant au niveau de la structure de sa gouvernance : Respect des droits des actionnaires minoritaires – Composition et fonctionnement des Conseils ou Comités, Rémunération des exécutifs, Comptes, Audit et Fiscalité qu'au niveau de son Comportement sur les marchés : Pratiques des Affaires, Impact sur les marchés, Ethiques des affaires et Contrôle des Risques.

Les résultats de ces analyses permettent de garantir le maintien ou la cession d'un émetteur du portefeuille du Compartiment.

Enfin, les émetteurs ne bénéficiant pas d'une analyse ESG ne pourront excéder 10% de l'actif net du portefeuille.

En cas d'identification d'un indice de référence durable : informations sur la manière dont cet indice est adapté aux caractéristiques environnementales et/ou sociales du FCP maître :

Le FCP maître OFI RS Monétaire Court Terme n'a pas un indice de référence ESG.

Règlement UE 2020/852 dit Taxonomie

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »)

A ce titre, il est tenu, en vertu de l'article 6 du Règlement (EU) 2020/852 (le « Règlement Taxonomie ») d'indiquer que le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique aux investissements sous-jacents du Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, et qu'à ce titre l'alignement du portefeuille du Fonds avec le Règlement Taxonomie n'est, à ce jour, pas calculé.

Par conséquent, l'alignement du FCPE TRECENTO MONETAIRE avec le Règlement Taxonomie n'est lui non plus, pas calculé à ce jour.

Mentions Légales

Ce document ne peut être considéré comme une sollicitation ou une offre, un conseil juridique ou fiscal. Il ne constitue en aucun cas, une recommandation personnalisée ou un conseil en investissement. Avant toute décision d'investissement, il appartient à l'investisseur d'en évaluer les risques et de s'assurer que cette décision correspond à ses objectifs, son expérience et sa situation patrimoniale.

Les informations et opinions contenues dans ce document n'ont qu'un caractère informatif. Elles sont élaborées à partir de sources que Trecento Asset Management estime dignes de confiance, et ne sauraient être garanties par elle quant à leur exactitude, fiabilité, actualité ou exhaustivité.

Les réponses aux questions du présent document engagent la seule responsabilité de Trecento AM.

Il ne peut être donné aucune assurance que les produits présentés atteindront leurs objectifs. L'investissement en produits financiers peut comporter des risques et l'investisseur peut ne pas récupérer l'intégralité du capital investi.

Il est de votre responsabilité de considérer les impacts juridiques ou fiscaux consécutifs à l'investissement ainsi que de toute restriction éventuelle prévue par les lois et règlements qui vous sont applicables. Il vous appartient de vous assurer que la réglementation qui vous est applicable, en fonction de votre statut et de votre pays de résidence, ne vous interdit pas de souscrire les produits ou services décrits dans ce document. L'accès aux produits et services peut faire l'objet de restrictions à l'égard de certaines personnes ou de certains pays.

Ce document n'est pas destiné aux investisseurs ayant la qualité de « U.S. Person » (telle que cette expression est définie dans la réglementation financière fédérale américaine et reprise dans le Prospectus des Fonds) et dans les conditions prévues par le Prospectus des Fonds.

Toute reproduction totale ou partielle est interdite sauf accord préalable de Trecento Asset Management.

Trecento Asset Management - SAS au capital de 300 000 euros

Siège social : 19 rue de la Paix – 75002 Paris

R.C.S. Paris : 538 141 334

Agrément AMF : GP-12000002 du 16 janvier 2012

Téléphone : 01 57 13 55 55 - contact@trecento-am.com